

## Vide-greniers, Brocantes

### **Manifestation soumise à « déclaration » (Art L.310-1 à 310-7 / R.310-8 à R.310-9 du code de commerce)**

Les vide-greniers, brocantes et marché aux puces sont considérés comme des ventes au déballage et sont soumis à la réglementation en la matière.

Ce sont donc des événements destinés à la vente et au rachat de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de marchandises (salle municipale, voie publique, parking...). Y compris à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

*Nb : les ventes occasionnelles organisées par les associations dans leurs locaux exclusivement au profit de leurs adhérents ne sont pas soumises à ces mesures.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels qui effectuent des tournées de vente, des ventes aux enchères ou qui sont autorisés à vendre sur la voie publique (permis de voirie ou de stationnement).*

*Ni aux organisateurs qui organisent des manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ou des manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition et enfin des fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.*

### **Qui peut vendre**

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et les sociétés peuvent vendre exclusivement des objets personnels et usagés au maximum deux fois par an.

Les associations vendant des objets personnels usagés donnés par des particuliers.

Les professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés peuvent y prendre part.

Les informations sur les vendeurs sont consignés dans le registre des vendeurs que doit établir l'organisateur.

### **Durée**

La fréquence n'est pas limitée mais leur durée cumulée dans un même local, même emplacement ne peut excéder deux mois.

*Nb : Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de [l'article L. 310-2](#), il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.*

### **Procédure et délais**

L'organisateur doit faire une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

La déclaration doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue.

La demande doit être déposée dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est compétent pour délivrer l'autorisation.

Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

### **A qui ?**

Au Maire de la commune du lieu de la manifestation

- ✓ **Formulaire de déclaration préalable d'une vente au déballage CERFA N°13939\*01 :**  
[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13939.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13939.do)
- ✓ <http://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Alimentation-consommation-et-commerce2/Les-ventes-reglementees/Les-ventes-au-deballage>
- ✓ <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1813>